



Bruxelles, le 18.10.2016
COM(2016) 690 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU
CONSEIL EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

Vers une politique commerciale solide de l'UE, au service de l'emploi et de la croissance

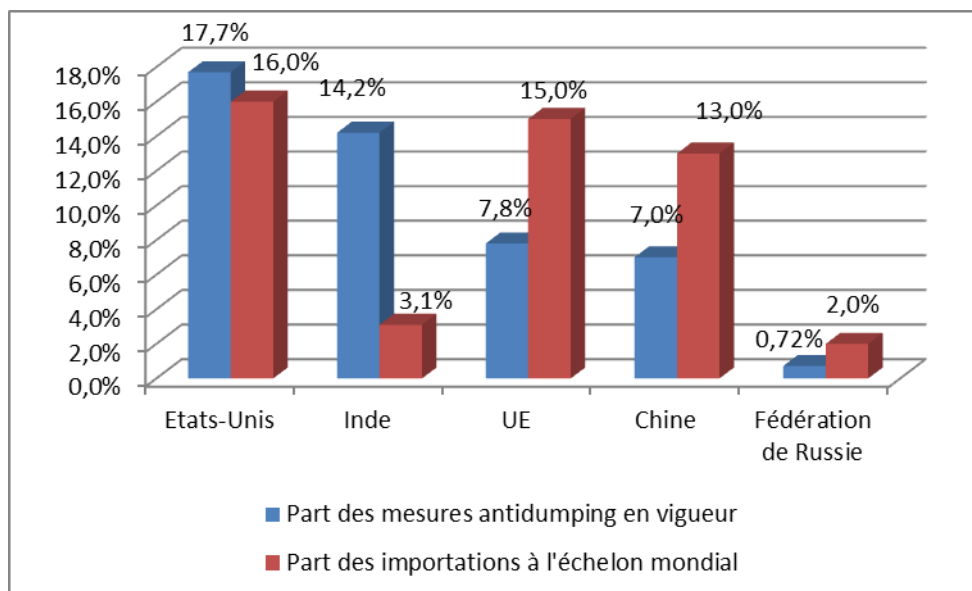
ANNEXE

RÉFORME DE LA RÈGLE DU DROIT MOINDRE: LE CONTEXTE

1. Pays appliquant la règle du droit moindre

L'application systématique par l'UE de la règle du droit moindre va au-delà des obligations de base imposées par l'accord antidumping de l'OMC. La grande majorité des autres membres de l'OMC (dont les États-Unis) n'exercent pas ce type d'autolimitation. Parmi les pays ayant recours à des instruments de défense commerciale, seuls l'Inde, la Turquie, le Brésil et l'Australie utilisent une certaine forme de règle du droit moindre.

2. Comparaison de la part des mesures antidumping/de la part des importations à l'échelon mondial



Source: OMC, Rapport sur le commerce mondial, 2015

3. Comparaison UE/États-Unis

Comparaison des droits institués par l'UE et les États-Unis à l'encontre des importations chinoises¹

UE / États-Unis (produits comparables)	Droit moyen dans l'UE (en %)	Droit moyen aux États-Unis (en %)	Différence
Barres d'armature du béton en acier à haute tenue à la fatigue / Barres d'armature du béton en acier	21,3 %	133 %	111,7 %

¹ Les produits visés peuvent ne pas être pleinement identiques.

Produits plats laminés à froid en aciers inoxydables / Certains produits résistants à la corrosion	24,9 %	255,8 %	230,9 %
Produits plats laminés à froid en acier Certains produits plats laminés à froid en acier	21,1 %	265,8 %	244,7 %